

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Agence Nationale de Valorisation
des Résultats de la Recherche et
du Développement
Technologique
-ANVREDET-

Université Abderrahmane Mira
de Béjaïa

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION DANS LE
DOMAINE DE LA VALORISATION DES RESULTATS DE
LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

- Juin 2014 -

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique, par abréviation « ANVREDET », représentée par Madame le **Professeur Djamilia HALLICHE**, agissant en sa qualité de **Directrice Générale**, et ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part,

Et

L'Université Abderrahmane MIRA de Béjaia, par abréviation « l'Université de Béjaia », représentée par Monsieur le **Professeur Boualem SAIDANI**, en sa qualité de **Recteur** et ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans un contexte mondial et national marqué par des mutations permanentes dans tous les domaines, en particulier dans le domaine technologique et celui de la recherche scientifique, les acteurs auxquels il incombe d'appuyer et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes sont appelés à se mettre au diapason de ces changements et d'adapter leur mode d'intervention pour une meilleure efficacité.

Pour leur part, l'Université de Béjaia et l'ANVREDET, ayant été des partenaires de longue date, s'appliquent à remodeler leur cadre de coopération consécutivement auxdites mutations.

La collaboration entre les deux parties a été officialisée par la signature, le **15 Mai 2006**, d'une « **Convention de collaboration dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique** », qui a abouti à des résultats appréciables et encourageants.

Vu la nouvelle donne, les deux parties estiment qu'il est nécessaire d'enrichir la convention déjà signée, par le biais de la présente qui tiendra lieu d'**Avenant** à ladite convention, et ce en respect des dispositions de **l'Article 7** stipulant la possibilité de modifier ou de compléter le contenu du document d'un commun accord.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention est un avenant à la Convention de Collaboration dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique signée entre l'ANVREDET et l'Université de Béjaia le 15 mai 2006. Elle a pour objet de définir le cadre de coopération entre l'ANVREDET et l'Université de Béjaia en vue de la promotion de l'innovation et la valorisation des résultats de la recherche.

Article 2: Engagements des parties

➤ **L'ANVREDET s'engage à :**

- Expertiser et valoriser les résultats de la recherche soumis par l'Université de Béjaia ;

- Fournir des prestations de service en matière d'accompagnement dans les négociations de licences d'exploitation des inventions et les procédures de création d'entreprises technologiques innovantes ;
- Diffuser vers les entreprises des informations non confidentielles concernant les brevets et le savoir-faire notamment grâce au développement de réseaux permettant de mettre en relation l'ensemble des acteurs d'une filière industrielle ou d'un secteur économique donné pour favoriser le développement et la promotion des innovations grâce à des solutions de financement et de services adaptés ;
- Impliquer les chercheurs de l'Université de Béjaia ainsi que les structures sous la tutelle de cette dernière dont les missions convergent avec celles de L'ANVREDET – à l'instar du Bureau de Liaison Entreprise-Université (BLEU), l'Incubateur Technologique de Béjaia et le Centre d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) – dans les actions, évènements ou formations qu'organise l'ANVREDET dans les thématiques relatives à l'innovation, à la valorisation des résultats de la recherche, à l'entrepreneuriat innovant et au transfert de technologie.

➤ **L'Université de Béjaia s'engage à :**

- Mobiliser les moyens matériels, techniques et humains et les mettre à la disposition de l'ANVREDET lors de l'organisation conjointe ou individuelle d'évènements et d'ateliers cadrant avec les missions et objectifs des deux parties ;
- Faciliter l'implantation dans l'enceinte de l'établissement des structures d'appui de l'ANVREDET ;
- Transmettre les résultats des travaux de recherche à l'ANVREDET ou à ses structures d'appui pour leur valorisation.

➤ **En outre, les deux partenaires s'engage à :**

- Pour ce qui est de la formation et de la sensibilisation à la gestion de l'innovation, l'ANVREDET et l'Université de Béjaia élaborent des programmes pour encourager les équipes de recherche à prendre conscience de la propriété intellectuelle et des questions de valorisation des résultats de la recherche scientifique ;
- Dans le domaine de la création d'entreprises, l'ANVREDET et l'Université de Béjaia œuvrent pour favoriser les actions d'incubation et d'amorçage de projets de création d'entreprises technologiques innovantes ;

- En matière d'expertise, l'ANVREDET recourt aux compétences de l'Université de Béjaia pour l'expertise des projets innovants et à l'échange d'informations en matière de veille technologique et économique ;
- Enfin, l'ensemble des actions seront facilitées par le développement de la mobilité du personnel scientifique entre l'ANVREDET et l'Université de Béjaia.

Article 3: Modalité de mise en œuvre de la Convention

L'ANVREDET et l'Université de Béjaia agiront d'un commun accord pour développer les synergies requises et s'engagent à mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour mettre en œuvre de façon efficiente les différentes actions à concrétiser dans le cadre de la présente convention. Ces actions seront identifiées d'un commun accord et pourraient faire l'objet de contrats et de conventions spécifiques.

En outre, les parties peuvent s'entendre pour constituer un groupe de travail mixte dont la mission sera l'exécution et le suivi des actions menées dans le cadre de la présente convention, ainsi que l'élaboration de rapports et de bilans périodiques à cet effet.

Article 4: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5: Clause de confidentialité

Chaque partie s'oblige et oblige son personnel à respecter la confidentialité des données, documents ou éléments échangés ou réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 6: Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, sous réserve de respecter un préavis d'un mois à compter de


la dernière réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 7: Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être complétées et/ou modifiées d'un commun accord.

Fait à Béjaia, le

**Directrice Générale
de l'ANVRDET**



**Recteur de l'Université
de Béjaia**

